



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société FICAP

23 rue Albert Einstein
77480 Bray-sur-Seine

Références : E/26- 0353
Code AIOT : 0006500146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement exploité par la société FICAP et implanté rue Albert Einstein dans la Zone Industrielle à Bray-sur-Seine (77480). L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération « coup de poing » dans la zone industrielle de Bray-sur-Seine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société FICAP
- Rue Albert Einstein Zone Industrielle - 77480 Bray-sur-Seine
- Code AIOT : 0006500146
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1993, la SCI Saint Ayoul, mandataire social des sociétés FICAP et Dorléans-Blondelot, a informé l'inspection des installations classées de la construction d'un établissement exploité par ces deux sociétés sur la parcelle cadastrée section A n° 506, située sur le territoire de la commune de Bray-sur-Seine.

À cette occasion, la SCI Saint Ayoul a déclaré les activités suivantes au sein de cet établissement :

- une activité de négoce de fournitures industrielles métalliques ;
- une activité de négoce de bandes transporteuses ;
- une activité de conception et de négoce de transporteurs à bandes ou à tambours, **dont la construction était alors entièrement sous-traitée.**

À la suite de cette déclaration, la SCI Saint Ayoul a bénéficié du récépissé de déclaration n° 14016 en date du 13 mai 1993 pour l'exploitation d'un entrepôt destiné **au stockage de fournitures industrielles, notamment de bandes transporteuses**, relevant de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Depuis cette date, la SCI Saint Ayoul était donc tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, conformément aux dispositions prévues à l'annexe VI dudit arrêté, applicable aux installations existantes soumises à déclaration.

En l'absence de transmission d'éléments par la SCI Saint Ayoul relatifs à une éventuelle évolution des activités du site depuis la délivrance de ce récépissé, la visite d'inspection avait pour objectif de **vérifier la nature des activités effectivement exercées sur le site ainsi que leur classement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement R. 512-68	Demande d'action corrective	15 jours
2	Modification de l'installation	Code de l'environnement R.512-54 II	Demande d'action corrective	2 mois (porter-à-connaissance)
3	Situation administrative - rubrique 1510	Décret du 24/09/2020	Demande d'action corrective	2 mois
4	Situation administrative - rubrique 2560	Décret du 21/11/2021	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois (porter-à-connaissance) le cas échéant, 2 mois (déclaration) ou 6 mois (enregistrement)
5	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2663	Décret du 24/09/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois (porter-à-connaissance) le cas échéant, 2 mois (déclaration) ou 6 mois (enregistrement)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'**unique exploitant du site est la société FICAP**.

De plus, la visite d'inspection a démontré que les activités exercées sur le site ont évolué par rapport aux descriptions des activités mentionnées en 1993 par la SCI Saint Ayoul. Aujourd'hui, la société FICAP conçoit, fabrique et construit sur son site tous types de transporteurs à bandes pour les domaines de l'industrie et du loisir (ski). Les entrepôts présents sur le site sont assimilés à des ateliers de montage plutôt qu'à des entrepôts de stockages de matériaux combustibles.

En s'appuyant sur des justificatifs des puissances des machines utilisées pour le travail mécanique des métaux et les volumes de matériaux en caoutchouc présents sur le site, la société FICAP doit donc au travers d'un porter-à-connaissance transmis à l'inspection des installations classées :

- effectuer un changement d'exploitant pour reprendre l'activité au nom de la société FICAP ;
- se positionner vis-à-vis des rubriques 2663 et 2560 de la nomenclature des installations classées et le cas échéant régulariser la situation administrative de son installation en déposant une demande d'enregistrement ou de déclaration ;
- déclarer une cessation d'activité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, notification
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article <u>R. 181-47</u> , et sauf dans le cas prévu à l'article <u>R. 516-1</u> , lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article <u>R. 512-55</u> , la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Par courrier en date du 5 mai 1993, la SCI Saint Ayoul a informé le préfet de Seine-et-Marne que l'établissement implanté sur la parcelle alors cadastrée section A n° 506, située à Bray-sur-Seine,

devait être occupée par deux sociétés, à savoir :

- la société Dorléans-Blondelot ;
- la société FICAP.

Le récépissé de déclaration n° 14 016 du 13 mai 1993 classe, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées, un entrepôt destiné au stockage de fournitures industrielles, notamment de bandes transporteuses, situé à Bray-sur-Seine sur la parcelle alors cadastrée section A n° 506.

Ce récépissé a été délivré à la société civile immobilière (SCI) Saint Ayoul, domiciliée 3 rue Abélard à Provins (77160), laquelle se présentait comme mandataire des sociétés appelées à occuper l'installation.

La société Dorléans-Blondelot ayant cessé son activité sur le site, l'exploitation de l'installation a été assurée exclusivement par la société FICAP à compter du 27 décembre 2006.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la SCI Saint Ayoul demeure propriétaire du site et que son siège social est situé également au 23 rue Albert Einstein à Bray-sur-Seine. Il a toutefois été précisé que la SCI Saint Ayoul n'exerce aucune activité d'exploitation sur le site.

L'exploitant effectif de l'installation étant la société FICAP, une déclaration de changement d'exploitant aurait dû être transmise à l'inspection des installations classées par cette société dès la prise en charge de l'exploitation de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à la société FICAP de procéder à la régularisation de sa situation administrative en transmettant au Préfet une déclaration de changement d'exploitant portant sur l'installation exploitée rue Albert Einstein à Bray-sur-Seine à l'adresse suivante :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42637>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-54 II

Thème(s) : Situation administrative, notification des modifications de l'installation

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

Depuis la délivrance du récépissé de déclaration en 1993, aucun élément n'a été transmis à l'administration par l'exploitant concernant l'évolution du site.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site a connu une extension significative depuis sa mise en service initiale. Il s'étend désormais sur les parcelles cadastrales suivantes :

- parcelle AP n° 35, d'une superficie de 3 702 m² (anciennement cadastrée section A n° 506) ;
- parcelle AP n° 69, d'une superficie de 3 457 m² ;
- parcelle AP n° 67, d'une superficie de 14 733 m².

Le site comprend les trois îlots de bâtiments distincts suivants, séparés entre eux d'une distance supérieure à 40 mètres :

- un atelier d'assemblage d'une superficie d'environ 1 330 m² ;
- un atelier de travail des métaux comprenant des bureaux, d'une superficie d'environ 2 775 m² ;
- des ateliers de stockage, incluant le stockage de lubrifiants, d'une superficie d'environ 500 m².

Des zones de stockage extérieures sont également présentes sur le site. Ces zones accueillent notamment des rouleaux de caoutchouc destinés à la fabrication de bandes transporteuses ainsi que des stockages de métaux.

Ces éléments traduisent une évolution notable de l'emprise foncière, de l'organisation des bâtiments et de la nature des activités exercées sur le site par rapport à la situation décrite dans le dossier de déclaration initial, évolution qui n'a pas été portée à la connaissance de l'administration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats relatifs à l'évolution du site et à la modification des activités exercées, il est demandé à la société FICAP de **transmettre un porter-à-connaissance** relatif aux modifications de l'installation classée, depuis 1993, ce porter-à-connaissance devra :

- **Indiquer l'emprise exacte des parcelles actuelles sur un plan**, les volumes et surfaces des bâtiments et des surfaces de stockage extérieures, ainsi que les volumes et surfaces des activités exercées ;
- **Identifier l'ensemble des produits stockés**, notamment ceux susceptibles de présenter un risque particulier (lubrifiants, métaux, rouleaux de caoutchouc) ;
- **se positionner sur les rubriques 2560 et 2663** de la nomenclature des installations classées (cf points n° 4 et 5 du présent rapport d'inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois (porter-à-connaissance)

N° 3 : Situation administrative - rubrique 1510

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020

Thème(s) : Situation administrative, Vérification du classement - SCI SAINT AYOUL

Prescription contrôlée :

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

Constats :

A la vue des activités réalisées par la société FICAP, les entrepôts ne sont pas destinés au stockage de produits combustibles mais ce sont des ateliers de montage.

Les bandes transporteuses et les métaux sont des matières premières utilisées pour le montage dans les ateliers. Ces matériaux sont principalement stockés à l'extérieur des entrepôts.

Les produits finis sont également stockés à l'extérieur des entrepôts.

Compte tenu de la Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature :

- tout produit issu d'une première transformation est considérée comme un produit fini ou semi-fini ;

- pour les activités de seconde transformation à partir de produits semi-finis (découpage de mousse, assemblage de pièces plastiques, thermoformage), le stock de produits semi-finis entrants (rouleaux de PVC, blocs de mousse) tout comme le stock de produits finis après transformation, sont visés par la rubrique 2663.

L'inspection des installations classées considère que le site ne doit pas être classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Compte tenu des activités réalisées sur le site, il convient d'étudier le classement de l'installation au titre des rubriques 2663 et 2560 (travail des métaux) de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son installation en déposant une notification de cessation d'activité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, conformément aux articles R. 512-66-1 et R. 512-66-3 du code de l'environnement, à l'adresse suivante :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42637>

Cette cessation d'activité nécessite la délivrance d'une attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation administrative - rubrique 2560

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2021	
Thème(s) : Situation administrative, Classement	
Prescription contrôlée :	
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)
Constats :	
Par courriel en date du 22 janvier 2026, l'inspection des installations classées avait demandé à la société FICAP de transmettre, lors de la visite d'inspection, la puissance des machines fixes concourant à l'activité de travail des métaux. Lors de la visite, ces informations n'ont pas été communiquées par l'exploitant. En conséquence, le classement de l'installation au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées, correspondant aux installations de travail des métaux, n'a pu être établi.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'exploitant doit transmettre la puissance des machines concourant simultanément au travail des métaux dans son porter-à-connaissance. Cette transmission devra s'accompagner d'un positionnement de l'exploitant vis-à-vis de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées et le cas échéant d'une demande de déclaration ou d'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 2 mois (pour le porter-à-connaissance) et le cas échéant, 2 mois (pour le dossier de déclaration) ou 6 mois (pour le dossier d'enregistrement)	

N° 5 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2663

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020	
Thème(s) : Situation administrative, Classement vis-à-vis de la rubrique 2663	
Prescription contrôlée :	
« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :	
1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	(E)
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	(D)
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	(D)
Constats :	
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de rouleaux de caoutchouc .	
L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, lors de la visite, un registre détaillé et actualisé de ces stocks .	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'exploitant doit transmettre le volume de caoutchouc maximum présent sur le site (en m ³) dans son porter-à-connaissance en s'appuyant sur les registres d'entrée et de sortie.	
Cette transmission devra s'accompagner d'un positionnement de l'exploitant vis-à-vis de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées et le cas échéant d'une demande de déclaration ou d'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 2 mois (pour le porter-à-connaissance) et le cas échéant, 2 mois (pour le dossier de déclaration) ou 6 mois (pour le dossier d'enregistrement)	